

Article 80 - Le statut, l'application des peines par les Etats et le droit national (Damien Scalia)

Résumé

L'article 80 énonce une réserve pour les Etats, désireux de garder une autonomie et une certaine souveraineté relativement à leur législation nationale qui concerne les peines. En effet, il précise que les Etats ne doivent pas obligatoirement adapter leur législation nationale au Statut de Rome, relativement aux peines. Cet article est le fruit de nombreuses négociations autour de la peine de mort et de l'emprisonnement à perpétuité, est et, comme l'article 77, symptomatique du manque d'universalité existant entre les Etats à propos de la pénalité. La lettre de l'article 80 entraîne de nombreuses questions, au premier rang desquelles celle de son impact sur le principe de complémentarité entre les juridictions nationales et la Cour pénale internationale.

Abstract

Article 80 sets out a reserve for the States that wish to retain some degree of autonomy and sovereignty with regards to their national sentence legislation. Indeed, it specifies that States must not necessarily adapt their national legislation to the Rome Statute as far as sentences are concerned. This article is the result of many negotiations around the death penalty and life imprisonment and is, just like article 77, symptomatic of the lack of universality amongst States regarding this penalty. The wording of article 80 raises many issues, the most important being the question of its impact on the principle of complementarity between national jurisdictions and the International Criminal Court.